PRÉFÈTE DE L'AIN | **PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR** | **PRÉFET DU RHÔNE** | **PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE** | **PRÉFET DE SAÔNE-ET- LOIRE** | **PRÉFET DES VOSGES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la consultation du comité ressources en eau interdépartemental les 3 décembre 2021 et 17 février 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 mars au 28 mars 2022 inclus sur le présent projet d'arrêté cadre interdépartemental dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné ; son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a identifié l'axe Saône comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'axe Saône s'étend sur les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Rhône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné le préfet de la Côte-d'Or, préfet coordinateur de l'élaboration de l'arrêté cadre interdépartemental ;

CONSIDÉRANT que les variations de la nappe d'accompagnement de la Saône suivent les variations de débit de la Saône elle-même, les valeurs de débit des stations hydrométriques de référence sont retenues pour l'application du présent arrêté, et le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'axe Saône, y compris sur la nappe d'accompagnement de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté cadre interdépartemental est conforme aux orientations fixées par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le périmètre du bassin versant de l'axe Saône sur les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Rhône (69), de la Haute Saône (70), de Saône-et-Loire (71) et des Vosges (88), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau,

- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau,

- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Saône est découpé en trois zones d'alerte en prenant en compte les spécificités hydrologiques liées à la confluence avec l'Ognon et le Doubs :

- Saône amont : départements de la Haute Saône et des Vosges.
- Saône moyenne : département de la Côte-d'Or.
- Saône aval : départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre de l'axe Saône et des zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet de la Côte-d'Or coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Il est créé un comité « ressources en eau » interdépartemental de l'axe Saône, en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant, et se compose des représentants :

- des comités « ressources en eau » des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges,
- des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur l'axe Saône notamment la pertinence de la fréquence de déclenchement des seuils ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Chaque préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental, définies sur son département et en assure la communication.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence sur l'axe Saône, selon chaque niveau de gravité, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en annexe 3 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ,

- des données hydrologiques complémentaires,

- des données ou bulletins piézométriques (dont le piézomètre de Replonges),

- des données hydro-agronomiques,

- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,

- les données liées à l'alimentation en eau potable,

- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours. Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet de la Côte-d'Or

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet de Saône-et-Loire

Le préfet des Vosges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain | Le préfet de la Côte-d'Or | Le préfet du Rhône

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Le préfet de la Haute-Saône | Le préfet de Saône-et-Loire | Le préfet des Vosges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain — Le préfet de la Côte-d'Or — Le préfet du Rhône

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Le préfet de la Haute-Saône — Le préfet de Saône-et-Loire — Le préfet des Vosges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain | Le préfet de la Côte-d'Or | Le préfet du Rhône

Le préfet de la Haute-Saône | Le préfet de Saône-et-Loire | Le préfet des Vosges

Michel VILBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain — Le préfet de la Côte-d'Or — Le préfet du Rhône

Le préfet de la Haute-Saône — Le préfet de Saône-et-Loire — Le préfet des Vosges

pour le préfet

Julien CHARLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 MAI 2022

La préfète de l'Ain — Le préfet de la Côte-d'Or — Le préfet du Rhône

Le préfet de la Haute-Saône — Le préfet de Saône-et-Loire — Le préfet des Vosges

Yves SÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.